



SAINT-POL-SUR-TERNOISE

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
Portant réglementation de circulation et de
stationnement
Installation des Marchés
P 062-767-25-162

Le Maire de la Commune de Saint-Pol-sur-Ternoise,
Vu la Loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,
Vu la Circulaire n° 77-705 du Ministère de l'Intérieur
Vu la Circulaire n° : 78-73 du 8 février 1978 relative au régime des marchés et des foires,
Vu l'Article L 2211-1 et s du C.G.C.T. relatif aux pouvoirs de police du Maire,
Vu l'Article L 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la Loi n°: 69-3 du 3 janvier 1969, sa circulaire du 1er octobre 1985 et son décret du 30 novembre 1993,
respectivement relatifs à la validation des documents de commerce et artisanat des professionnels avec et sans
domicile fixe,
Vu la Loi n° : 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le Décret n° : 2009-194 relatif à l'exercice
des activités ambulantes du 18 février 2009, l'Arrêté du 31 janvier 2010,
Vu l'arrêté en date du 16 juin 1965 relatif au règlement général des marchés sur la Ville de Saint-Pol-sur-
Ternoise, modifié les 17 décembre 1999, 25 juin 2008 et 28 novembre 2018,
Vu le règlement général des marchés, fêtes et foires du 31 décembre 1981,
Vu l'arrêté V 062-7678-25-122 du 20 mai 2025, portant sur l'installation du Marché de Terroir chaque samedi
matin,
Vu l'arrêté V 062-767-25-127 délivré le 28 mai 2025 portant sur l'instauration à titre expérimental d'un nouveau
plan de circulation accompagné d'un stationnement réglementé,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 30 juin 2025 relative à la validation d'un maintien du marché
hebdomadaire du lundi matin, du marché aux poissons le vendredi matin pouvant être étendu sur le parking des
Fauvettes et du marché du terroir le samedi matin en les regroupant sous un seul règlement,
Considérant qu'il y a donc lieu de regrouper la réglementation voirie de ces différents marchés sur un seul arrêté.

ARRETE

Article 1 :

La circulation et l'interdiction de stationnement des divers marchés précités se dérouleront suivant les prescriptions ci-après.

Article 2 :

Concernant le Marché du lundi :

- L'entrée des exposants se fera par la rue Bâcler d'Albe et la rue du Général De Gaulle et la sortie quant à elle se fera par la rue du Général de Gaulle en direction de la gare.
- La circulation sera interdite de 7h15 à 13h45 dans les rues du Général de Gaulle (des feux tricolores à l'intersection de la rue d'Hebden Bridge et de la rue du Pont Simon), des Ecoles, Oscar Ricque.
- La circulation dans la rue Bâcler d'Albe sera maintenue uniquement pour accéder à la place de l'Hôtel de ville.
- Le sens de sortie depuis la place de l'Hôtel de Ville vers la rue des Carmes sera inversé, impliquant la mise en d'un double sens de la circulation dans la rue Bâcler d'Albe pour permettre l'entrée et la sortie des véhicules sur la dite place.
- Le stationnement sera interdit de 6h00 à 13h45 sur la Place Pompidou, rue des Ecoles, rue Bâcler d'Albe et rue du Général de Gaulle (des feux tricolores à l'intersection de la rue d'Hebden Bridge et de la rue du Pont Simon).
- Lors des festivités foraines et en cas de besoin de l'extension du périmètre rue Oscar Ricque, le stationnement pourrait également y être interdit.

Concernant le Marché du vendredi réservé au poisson :

L'extension du marché sera installée sur le parking des Fauvettes et lors des manifestations foraines ou autres elle sera déplacée sur le parking rue du 8 mai devant la maison pour Tous.

Le stationnement sera interdit le vendredi de 6h00 à 13h00 :

- Rue de l'église sur les 6 premiers emplacements.
- A l'entrée du parking des Fauvettes face à l'immeuble Résidence les Fauvettes et lors des manifestations foraines ou autres sur le parking rue du 8 mai devant la Maison pour Tous.

Concernant le Marché du samedi réservé aux produits du terroir :

Le stationnement sera interdit de 6h00 à 13h45 sur les emplacements le long de la mairie situés entre l'ascenseur et l'office du tourisme.

Article 3 :

Madame la Directrice Général des Services de la Mairie de Saint-Pol-sur-Ternoise, Monsieur le Chef de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux et affiché en Mairie.

Fait à Saint--Pol-sur-Ternoise, le
Le Maire
Danielle VASSEUR

24 JUL. 2025

